

EUROBIO SCIENTIFIC
Société anonyme au capital de 3.279.638,72 euros
Siège social : 7, avenue de Scandinavie, ZA de Courtaboeuf, 91953 Les Ulis
414 488 171 RCS Evry

RAPPORT GENERAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 19 JUIN 2025

TABLE DES MATIERES

I - Avis de convocation et ordre du jour.....	3
II - Exposé détaillé des projets de résolutions présentées par le conseil d'administration	5
III - Incidence des émissions sur la participation dans le capital des actionnaires et sur la quote-part des capitaux propres de la Société.....	37
IV - Texte des projets de résolutions présentées par le conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire.....	41
V - Exposé sommaire de la situation de la Société	62
VI –Résultats et autres éléments caractéristiques de la Société au cours des cinq derniers exercices	65
VII - Informations relatives au vote et à la participation à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire	66
Annexe : Demande d'envoi de documents et renseignements	68

I - AVIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Chers Actionnaires,

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Eurobio Scientific (ci-après la « **Société** ») sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire se tiendra le eudi 19 juin 2025 à 9h00, au siège social situé au 7, avenue de Scandinavie, ZA de Courtaboeuf, 91953 Les Ulis, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

ORDRE DU JOUR

A TITRE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de gestion du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- Lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ; (*Première résolution*)
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ; (*Deuxième résolution*)
- Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ; (*Troisième résolution*)
- Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce ; (*Quatrième résolution*)
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Denis Fortier ; (*Cinquième résolution*)
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Michel Grandmougin ; (*Sixième résolution*)
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Hervé Duchesne de Lamotte ; (*Septième résolution*)
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Michel Picot ; (*Huitième résolution*)
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Patrick de Roquemaurel ; (*Neuvième résolution*)
- Renouvellement du mandat d'administrateur d'EurobioNext SAS ; (*Dixième résolution*)
- Nomination d'IK X Luxco 3 S.à r.l. en tant qu'administrateur ; (*Onzième résolution*)
- Fixation du montant annuel de la rémunération allouée aux administrateurs ; (*Douzième résolution*)
- Arrivée à échéance du mandat de commissaire aux comptes titulaire d'Endrix Audit ; (*Treizième résolution*)
- Nomination d'Endrix LYO en tant que commissaire aux comptes titulaire ; (*Quatorzième résolution*)
- Autorisation à donner au conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat d'actions de ses propres actions, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce ; (*Quinzième résolution*)
- Pouvoirs. (*Seizième résolution*)

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport général du conseil d'administration ;
- Lecture des rapports des commissaires aux comptes ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ; (*Dix-septième résolution*)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier ; (*Dix-huitième résolution*)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 30% du capital par an, dans le cadre d'offres au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier ; (*Dix-neuvième résolution*)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice de catégories dénommées d'investisseurs ; (*Vingtième résolution*)
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ; (*Vingt-et-unième résolution*)
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions ; (*Vingt-deuxième résolution*)
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise ; (*Vingt-troisième résolution*)
- Mise en conformité des règles d'organisation et de délibération du conseil d'administration avec la loi ; modification corrélative des statuts ; (*Vingt-quatrième résolution*)
- Mise en conformité des règles de tenue de l'assemblée générale avec la loi ; modification corrélative des statuts ; (*Vingt-cinquième résolution*)
- Pouvoirs. (*Vingt-sixième résolution*)

Le rapport de gestion, intégrant le rapport de gestion du groupe, les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ainsi que les rapports des commissaires aux comptes, permettant de compléter votre information, sont mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

II - EXPOSE DETAILLE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

A TITRE ORDINAIRE

Approbation des comptes annuels et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 (Résolutions 1 et 2)

Afin de compléter votre information, les comptes annuels, les comptes consolidés, les rapports généraux du commissaire aux comptes sur ces comptes, le rapport de gestion, incluant le rapport de gestion du groupe sont mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

Nous vous invitons à approuver les comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion du conseil d'administration et le rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, et qui font apparaître un bénéfice de 24.631.303 euros.

Nous vous invitons également à approuver les comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion du conseil d'administration, incluant le rapport de gestion du groupe, et le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, et qui font apparaître un bénéfice de 4 millions d'euros.

Nous vous précisons que le montant global des dépenses et charges non déductibles, de 204 milliers d'euros, visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts et l'impôt sur les sociétés théorique correspondant de 51 milliers d'euros

Affectation des résultats des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 (Résolution 3)

Nous vous proposons d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2024 de la manière suivante :

Report à nouveau antérieur	:	179.915.880 euros
Résultat de l'exercice 2024	:	24 631 303 euros
Affectation du résultat 2024 à la réserve légale	:	0 euro
Affectation du résultat 2024 au report à nouveau	:	24 631 303 euros
Bénéfice distribuable	:	204 563 183 euros
Report à nouveau 2024	:	204 563 183 euros
Dividende	:	0 euros

Nous vous rappelons, conformément aux dispositions légales, que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce (Résolution 4)

Par application des dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, vous trouverez ci-dessous la liste des conventions réglementées et des conventions courantes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Nouvelles conventions réglementées conclues au cours de l'exercice 2024

Convention de management services avec la société EB Development

Personnes concernées :

- Catherine Courboillet, administratrice
- Denis Fortier, président directeur général
- Jean-Michel Carle-Granmougin, directeur général délégué
- Hervé Duchesne de Lamotte, administrateur
- EurobioNext, représentée par Grégoire Sentilhes, administrateur

Objet de la convention et procédure :

Convention d'assistance administrative avec la société EB Development, conclue et approuvée par le conseil d'administration lors de sa réunion du 21 novembre 2024.

Motivation du conseil d'administration :

Lors de sa réunion du 21 novembre 2024, le conseil d'administration à l'unanimité de ses membres, Madame Catherine Courboillet, Messieurs Denis Fortier, Jean-Michel Carle Granmougin, Hervé Duchesne de Lamotte et EurobioNext, représentée par Grégoire Sentilhes ne participant pas au vote, a autorisé la conclusion d'une convention de management services avec la société EB Development au motif qu'elle est conforme à l'intérêt de la Société, eu égard notamment à ses conditions financières et qu'elle s'inscrit dans le cadre de la poursuite des relations entre la Société et EB Development à compter du succès de l'offre publique d'acquisition initiée par cette dernière.

Modalités de la convention :

La convention de management services a pour objet la réalisation par EB Development, en tant que société holding, de certaines prestations d'assistance administrative à la Société.

Exécution au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 :

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, il a été versé à la société EB Development SAS dans le cadre de la convention de management services la somme de 70 000 euros hors taxes.

Convention de management services avec la société EB Development Holding

Personnes concernées :

- Catherine Courboillet, administratrice
- Denis Fortier, président directeur général
- Jean-Michel Carle-Granmougin, directeur général délégué
- Hervé Duchesne de Lamotte, administrateur
- EurobioNext, représentée par Grégoire Sentilhes, administrateur

Objet de la convention et procédure :

Convention d'assistance administrative avec la société EB Development Holding, détenant 100% du capital et des droits de vote de la société EB Development, conclue et approuvée par le conseil d'administration lors de sa réunion du 21 novembre 2024.

Motivation du conseil d'administration :

Lors de sa réunion du 21 novembre 2024, le conseil d'administration à l'unanimité de ses membres, Madame Catherine Courboillet, Messieurs Denis Fortier, Jean-Michel Carle Granmougin, Hervé

Duchesne de Lamotte et EurobioNext, représentée par Grégoire Sentilhes ne participant pas au vote, a approuvé la conclusion d'une convention de management services avec la société EB Development Holding au motif qu'elle est conforme à l'intérêt de la Société, eu égard notamment à ses conditions financières et qu'elle s'inscrit dans le cadre de la poursuite des relations entre la Société et EB Development à compter du succès de l'offre publique d'acquisition initiée par cette dernière.

Modalités de la convention :

La convention de management services a pour objet la fourniture de services de conseils stratégiques et la mise à disposition de personnes dirigeantes, notamment Monsieur Denis Fortier, par EB Development Holding à la Société et prévoit la rémunération d'EB Development Holding en contrepartie de ces services.

Exécution au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 :

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, il a été versé à la société EB Development Holding dans le cadre de la convention de management services la somme de 80 000 euros hors taxes.

Contrat de travail de Monsieur Jean-Michel Carle Grandmougin

Personne concernée :

- Jean-Michel Carle Grandmougin, administrateur et directeur général délégué

Objet de la convention et procédure :

Monsieur Jean-Michel Carle Grandmougin a conclu un contrat de travail, en date du 1^{er} mai 2024, relatif aux fonctions de *Directeur Commercial Groupe en charge du business development* (le « **Contrat de Travail** »). Le Contrat de Travail a été autorisé par le conseil de surveillance lors de sa réunion du 26 mars 2025.

Motivation du conseil de surveillance :

Lors de sa réunion du 26 mars 2025, le conseil d'administration a autorisé la conclusion du Contrat de Travail aux motifs suivants :

- ce contrat permet d'adjoindre aux effectifs de la Société des compétences complémentaires et déterminantes dans la mise en œuvre de la stratégie de la Société ;
- le Contrat de Travail est conforme à l'intérêt social, ses modalités et les conditions de rémunérations sont cohérentes avec celles des autres mandataires sociaux dirigeants et correspondent à l'intérêt de la Société.

Modalités de la convention :

Aux termes du Contrat de travail, il est notamment prévu que Monsieur Jean-Michel Carle Grandmougin participera à la recherche de nouveaux produits à vendre en distribution, à la création des liens avec des grands partenaires du diagnostic et à la veille stratégique sur le secteur.

Nouvelles conventions réglementées conclues depuis la clôture de l'exercice 2024

Aucune.

Conventions réglementées approuvées par l'assemblée générale des actionnaires, mais dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice 2024

Convention d'assistance avec la société Cirrus Finance Management SAS

Personne concernée :

Hervé Duchesne de Lamotte, administrateur

Objet de la convention et procédure :

Convention d'assistance avec la société Cirrus Finance Management SAS la fourniture de services de conseil liés aux fonctions stratégiques, financières, juridiques et administratives de la Société conclue le 1^{er} juillet 2023. Elle a été approuvée par le conseil d'administration lors de sa réunion du 22 juin 2023.

Motivation du conseil d'administration :

Lors de sa réunion du 22 juin 2023, le conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres, Monsieur Hervé Duchesne de Lamotte ne participant pas aux votes, a ratifié la conclusion d'une convention d'assistance avec la société Cirrus Finance Management SAS aux motifs suivants :

- la société Cirrus Finance Management SAS bénéficie d'une très bonne connaissance de la Société, de son activité, de sa situation comptable et financière ;
- la société Cirrus Finance Management SAS dispose d'une expertise particulière en matière financière et comptables ;
- les honoraires de la société Cirrus Finance Management SAS sont significativement moins élevés que la concurrence.

Modalités de la convention :

Les services rendus par Cirrus Finance Management SAS au titre de cette convention portent notamment, sans que celle liste soit exhaustive, sur l'assistance aux opérations comptables, financières et fiscales, ainsi que sur l'accompagnement des opérations d'acquisition. Aux termes de la convention, ces missions seront réalisées à raison de 40 jours de travail annuels. Au titre de cette mission, la société Cirrus Finance Management SAS percevra une rémunération forfaitaire de 1.000 euros hors taxes par jour de travail, soit 40.000 euros hors taxes par an. En cas de besoin et à la demande expresse d'Eurobio Scientific, ce nombre de jours pourra être augmenté de façon temporaire. La convention est exécutée à partir du 1^{er} juillet 2023 pour une durée d'un an et serait renouvelée par tacite reconduction sauf notification préalable des parties dans les conditions et délais prévus par la convention.

Exécution au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 :

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, il a été versé à la société Cirrus Finance Management SAS dans le cadre de la convention d'assistance la somme de 139 200 euros TTC.

Convention d'assistance avec la société Carle-Conseil SAS

Personne concernée :

Jean-Michel Carle Grandmougin, administrateur et directeur général délégué

Objet de la convention et procédure :

Convention de conseil avec la société Carle-Conseil SAS la fourniture de services de conseil liés aux fonctions stratégiques, financières, juridiques et administratives de la Société conclue le 1^{er} novembre 2023. Elle a été approuvée par le conseil d'administration lors de sa réunion du 10 octobre 2023.

Motivation du conseil d'administration :

Lors de sa réunion du 10 octobre 2023, le conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres, Monsieur Jean-Michel Carle Grandmougin ne participant pas aux votes, a ratifié la conclusion d'une convention d'assistance avec la société Carle-Conseil SAS aux motifs suivants :

- la société Carle-Conseil SAS bénéficie d'une très bonne connaissance de la Société, de son activité, de ses produits, de son environnement économique et concurrentiel ;
- les honoraires de la société Carle-Conseil SAS sont significativement moins élevés que la concurrence.

Modalités de la convention :

Les services rendus par Carle-Conseil SAS au titre de cette convention portent notamment, sans que celle liste soit exhaustive, sur l'assistance aux opérations comptables, financières et fiscales, ainsi que sur l'accompagnement des opérations d'acquisition. Au titre de cette mission, la société C Carle-Conseil SAS percevra une rémunération mensuelle forfaitaire de 21.000 euros hors taxes . La convention est exécutée à partir du 1^{er} novembre 2023 pour une durée d'un an et serait renouvelée par tacite reconduction sauf notification préalable des parties dans les conditions et délais prévus par la convention.

Cette convention est arrivée à échéance le 30 avril 2024.

Exécution au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 :

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, il a été versé 151 200 euros TTC à la société Carle-Conseil SAS au titre de la convention de conseil.

Contrats de travail de Messieurs Jean-Michel Carle Grandmougin et Denis Fortier

Personnes concernées :

- Denis Fortier, président directeur général au 31 décembre 2024 (membre du directoire au jour de la conclusion du contrat de travail décrit ci-après)
- Jean-Michel Carle Grandmougin, administrateur et directeur général délégué au 31 décembre 2024 (membre du directoire au jour de la conclusion du contrat de travail décrit ci-après)

Objet des conventions et procédure :

Dans le prolongement de l'acquisition d'Eurobio, Messieurs Jean-Michel Carle Grandmougin et Denis Fortier ont conclu des contrats de travail (les « **Contrats de Travail** »). Les Contrats de Travail ont été préalablement autorisés par le conseil de surveillance lors de sa réunion du 4 janvier 2017 et approuvés par l'assemblée générale des actionnaires du 3 juillet 2017, dans sa quatrième (4^e) résolution.

Motivation du conseil de surveillance :

Lors de sa réunion du 4 janvier 2017, le conseil de surveillance a autorisé la conclusion des Contrats de Travail aux motifs suivants :

- ces contrats permettent d'adjoindre aux effectifs de la Société des compétences complémentaires et déterminantes dans la mise en œuvre de la stratégie de la Société ;
- les modalités de ces contrats de travail et les conditions de rémunérations sont cohérentes avec celles des autres mandataires sociaux dirigeants et correspondent à l'intérêt de la Société.

Modalités de la convention :

Aux termes des contrats de travail, il est notamment prévu que :

- Messieurs Jean-Michel Carle Grandmougin et Denis Fortier exerceront leurs fonctions salariées décrites ci-dessus sous la direction hiérarchique du président du directoire ;
- ils percevront au titre de l'accomplissement de leurs fonctions une rémunération annuelle fixe brute de 234.000 euros payable sur 12 mois, soit 19.500 euros brut mensuel, portée par le conseil d'administration, lors de sa réunion du 25 mars 2020, à 300.000 euros par an, soit 25.000 euros brut mensuel ;
- ils percevront également une rémunération brute variable composée :
 - o d'un bonus en numéraire dont le montant variera entre 0 et 40 % de leur rémunération fixe annuelle brute, ce montant sera déterminé chaque année en fonction de l'atteinte d'objectifs *corporate* du Groupe et de leurs objectifs personnels préalablement définis ;
 - o d'un bonus en titres dont la valorisation variera entre 0 et 40 % de leur rémunération annuelle ;
- à titre exceptionnel, un bonus de 25.000 euros sera versé en avril 2017 sur la base d'objectifs personnels liés à l'activité de la société Eurobio ;
- leurs fonctions salariées leur confèrent le statut de cadres dirigeants ;

- ils bénéficieront d'un véhicule de fonction, d'une carte essence et autoroute ;
- une indemnité de rupture, d'un montant total de deux années de rémunérations brutes, toutes sommes et causes confondues, sera due sauf départ à leurs initiatives (démission ou départ à la retraite) et sauf licenciement pour faute grave ou lourde, cette indemnité sera également due en cas de licenciement consécutive à un changement de contrôle.

Le conseil d'administration, lors de sa réunion du 24 mars 2021, a approuvé le versement d'une prime 120 000 euros pour chaque dirigeant au titre des objectifs atteints en 2020 et une prime exceptionnelle de 380 000 euros pour chaque dirigeant au titre de l'année 2020 pour rétribuer la création de valeur exceptionnelle.

En outre, le conseil d'administration a approuvé le versement d'une prime 120 000 euros pour chaque dirigeant au titre des objectifs atteints en 2021 et une prime exceptionnelle de 380 000 euros pour chaque dirigeant au titre de l'année 2021 pour rétribuer la création de valeur exceptionnelle.

Le conseil d'administration, lors de sa réunion du 4 avril 2023, a approuvé le versement d'une prime de 120 000 euros pour chaque dirigeant au titre des objectifs atteints en 2022 et une prime exceptionnelle de 80 000 euros pour chaque dirigeant au titre de l'année 2022 pour rétribuer la création de valeur exceptionnelle.

Le conseil d'administration, lors de sa réunion du 9 avril 2024, a approuvé le versement d'une prime de 200 000 pour Messieurs Denis Fortier et 120 000 euros pour Messieurs Jean-Michel Carle Grandmougin au titre de l'année 2023 pour rétribuer la création de valeur exceptionnelle.

Le Contrat de Travail conclu avec Jean-Michel Carle Grandmougin a pris fin le 31 octobre 2023 lors de son départ à la retraite. Un nouveau contrat de travail a été conclu depuis mai 2024.

Cautions, avals et garanties donnés par la Société à des tiers

Aucune.

Renouvellement des mandats d'administrateurs de Messieurs Denis Fortier, Jean-Michel Carle Grandmougin, Hervé Duchesne de Lamotte, Michel Picot et Patrick de Roquemaurel ainsi que de la société EurobioNext SAS (*Résolutions 5 à 10*)

Les mandats d'administrateurs de Messieurs Denis Fortier, Jean-Michel Carle Grandmougin, Hervé Duchesne de Lamotte, Michel Picot et Patrick de Roquemaurel ainsi que de la société EurobioNext SAS arrivent à échéance à l'issue de la présente assemblée générale.

Nous vous proposons de renouveler lesdits mandats pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2028 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Vous trouverez ci-après les informations relatives aux administrateurs vous permettant de compléter votre information.

Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Denis Fortier (*Résolution 5*)

Denis Fortier (57 ans) bénéficie de plus de 25 ans d'expérience dans le diagnostic *in vitro* et dans l'industrie des biotechnologies. Après avoir occupé différents postes commercial et marketing au sein de sociétés de diagnostic, Denis Fortier a pris en charge des fonctions de directeur international puis de

Business Developer de la société BMD France. Il intègre ensuite la direction Générale d'une *start-up*, Inodiag, pour son développement et son financement.

Denis Fortier, possède une double expérience de dirigeant et d'entrepreneur. En 2010, il participe avec son associé Jean-Michel Carle au rachat des laboratoires Eurobio. Il supervise les départements de la production, de la R&D, du Business développement et de l'international.

Entrepreneur et investisseur, Denis Fortier est membre de réseau entreprendre, pour l'aide à la création d'entreprises et aux suivis de jeunes entrepreneurs.

Au cours de la modification du mode de direction et d'administration de la société, l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2019 a décidé de nommer Denis Fortier en qualité d'administrateur pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale de 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021. Le conseil d'administration, lors de sa réunion du 27 juin 2019, a décidé de le nommer directeur général délégué de la Société pour une durée égale à celle de son mandat d'administrateur.

Denis Fortier a été renouvelé dans ses fonctions d'administrateur lors de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 13 juin 2022 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale de 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024. Le conseil d'administration, lors de sa réunion du 13 juin 2022, a décidé de renouveler son mandat de directeur général délégué de la Société, pour une durée égale à celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration, lors de sa réunion du 13 juin 2023, a décidé de nommer Denis Fortier en tant que président du conseil d'administration et directeur général de la Société pour une durée égale à celle de son mandat d'administrateur et a constaté, en conséquence, l'arrivée à échéance de son mandat de directeur général délégué.

Denis Fortier est diplômé d'un Master 2 en Biotechnologie et commercial.

Autres mandats et fonctions exercés au 31 décembre 2024		
Fonctions	Sociétés	Dates de début
<i>Dans le Groupe Eurobio Scientific</i>		
Président	Eurobio Scientific UK	2019
Président	Innominata dba Genbio Inc	2017
Directeur général	Capforce Plus	2017
Président	EurobioNext	2022
Président	Eurobio Scientific Switzerland	2022
Président	TECOmedical AG	2022
Président	TECOmedical GmbH	2022
Président	Eurobio Scientific Benelux	2022
Président	BMD Belgique	2022
Président	Eurobio Scientific Service SAS	2024
Président	Eurobio Scientific GmbH	2024
Président	Eurobio Scientific Service GmbH	2024
<i>Hors du Groupe Eurobio Scientific</i>		
Co-gérant	SCI Capforce	2017
Autres mandats et fonctions exercés au cours des 5 dernières années		
Fonctions	Sociétés	Dates

Président Directeur Général	Eurobio Scientific	Depuis 2023
Directeur général délégué	Eurobio Scientific	2019-2023

Nombre d'actions détenues au 31 décembre 2024 : 0

Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Michel Carle Grandmougin (Résolution 6)

Jean-Michel Carle Grandmougin (64 ans) possède plus de 40 ans d'expérience dans les domaines du diagnostic *in vitro* et de la recherche. Il a commencé sa carrière chez Technicon devenu Bayer Diagnostics en tant qu'ingénieur Technico-commercial pour en devenir chef des ventes à 30 ans. Il a été ensuite directeur commercial pour la société BMD (BioMedical Diagnostics) pendant 13 ans avant de prendre la responsabilité de la *business unit* germanique. Jean-Michel Carle Grandmougin intègre Eurobio en 2006 en tant que directeur commercial pour rapidement devenir directeur général afin de préparer la reprise de la société. En juin 2010, il devient avec Denis Fortier et OTC Asset Management (qui cèdera sa participation en juillet 2014), l'un des associés majoritaires de la société Capforce, société holding détenant la totalité du capital de la société Eurobio.

Au cours de la modification du mode de direction et d'administration de la société, l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2019 a décidé de nommer Jean-Michel Carle Grandmougin en qualité d'administrateur pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale de 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021. Le conseil d'administration, lors de sa réunion du 27 juin 2019, a décidé de le nommer président du conseil d'administration et directeur général de la Société pour une durée égale à celle de son mandat d'administrateur.

Jean-Michel Carle Grandmougin a été renouvelé dans ses fonctions d'administrateur lors de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 13 juin 2022 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale de 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024. Le conseil d'administration, lors de sa réunion du 13 juin 2022, a décidé de renouveler ses mandats de président du conseil d'administration et de directeur général de la Société, pour une durée égale à celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration, lors de sa réunion du 13 juin 2023, a constaté la fin de ses mandats de président du conseil d'administration et de directeur général de la Société et a décidé de le nommer directeur général délégué pour une durée égale à celle de son mandat d'administrateur.

Jean-Michel Carle Grandmougin est titulaire d'une Licence de Biologie (1982).

Autres mandats et fonctions exercés au 31 décembre 2024

Fonctions	Sociétés	Dates de début
<i>Dans le Groupe Eurobio Scientific</i>		
Représentant d'un président personne morale	Capforce Plus	2017
Directeur général	EurobioNext	2022
<i>Hors du Groupe Eurobio Scientific</i>		
Co-gérant	SCI Capforce	2017

Autres mandats et fonctions exercés au cours des 5 dernières années

Fonction	Sociétés	Dates
Directeur Général Délégué	Eurobio Scientific	Depuis 2023
Président directeur général	Eurobio Scientific	2019-2023

Nombre d'actions détenues au 31 décembre 2024 : 0

Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Hervé Duchesne de Lamotte (*Résolution 7*)

Hervé Duchesne de Lamotte (68 ans) bénéficie de 25 ans d'expérience internationale en finance, et 20 ans dans l'industrie des biotechnologies. Après avoir occupé différents postes d'ingénieur au sein de sociétés de conseil en France et aux Etats-Unis, entre 1981 et 1989, Hervé Duchesne de Lamotte a pris en charge des fonctions de direction générale dans des établissements financiers à Paris.

C'est en 1991 qu'il intègre le monde de la pharmacie et de la biotechnologie lorsqu'il crée avec un partenaire médecin le Groupe IDM, société de biotechnologie spécialisée dans l'immunothérapie du cancer, où il exercera à partir de 1998 les fonctions de directeur financier pendant 10 ans, en France, au Canada, et aux Etats-Unis. Après l'introduction au NASDAQ d'IDM Pharma en 2005, il deviendra directeur général puis président-directeur général d'IDM France à Paris entre 2006 et 2008, jusqu'à la cession d'IDM au Groupe pharmaceutique Takeda.

Avant de rejoindre la Société, Hervé Duchesne de Lamotte était gérant de Cirrus Finance Management, société de conseil spécialisée en stratégie et organisation financière. Il a été membre du conseil d'administration d'IDM et de France Biotech.

Il intègre la Société en octobre 2009 en qualité de directeur administratif et financier.

Hervé Duchesne de Lamotte est membre des conseils de direction et d'administration de la Société depuis 2010. Au cours de la modification du mode de direction et d'administration de la société, l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2019 a décidé de nommer Hervé Duchesne de Lamotte en qualité d'administrateur pour une durée de 3 ans. L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 13 juin 2022 a nommé, à nouveau, Monsieur Hervé Duchesne de Lamotte en qualité d'administrateur pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale de 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Hervé Duchesne de Lamotte est diplômé d'un MBA en Finance du MIT et d'un Master of Science du même institut, il est également ingénieur en aéronautique (SupAero).

Autres mandats et fonctions exercés au 31 décembre 2024

Fonctions	Sociétés	Dates de début
<i>Dans le Groupe Eurobio Scientific</i>		
Néant		
<i>Hors du Groupe Eurobio Scientific</i>		
Président	Cirrus Finance Management SAS	2023
Président	Anthomed SAS	2023

Autres mandats et fonctions exercés au cours des 5 dernières années

Fonctions	Sociétés	Dates
Directeur général délégué	Eurobio Scientific	2019-2023

Nombre d'actions détenues au 31 décembre 2024 : 0

Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Michel Picot (*Résolution 8*)

Michel Picot (73 ans) a commencé sa carrière en tant qu'auditeur chez Peat Marwick Mitchell avant de travailler pour une filiale de Paribas, la SCOA, où il a occupé différents postes. Puis il a été directeur général d'ECS, en Allemagne pendant deux ans avant de devenir Senior Vice-President Finance chez Eunetcom. Il a ensuite rejoint Vivendi Telecom International de 1995 à juin 2004 où il a exercé les

fonctions de directeur général adjoint. Michel Picot est président d'Advest SAS depuis 2005. Il a également occupé ou occupe les fonctions d'administrateur des sociétés Keyyo (jusqu'en 2019) et Sogetrel (jusqu'en 2018)

Michel Picot est membre des conseils de direction de la société depuis 2004. Au cours de la modification du mode de direction et d'administration de la société, l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2019 a décidé de nommer Michel Picot en qualité d'administrateur pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale de 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Michel Picot a été renouvelé dans ses fonctions d'administrateur lors de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 13 juin 2022 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale de 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Michel Picot est diplômé de l'école de Hautes Etudes Commerciales (HEC, 1974). Il est également titulaire du DECS (1977) et des certificats supérieurs de révision (1983).

Autres mandats et fonctions exercés au 31 décembre 2024		
Fonctions	Sociétés	Dates de début
<i>Dans le Groupe Eurobio Scientific</i>		
Néant		
<i>Hors du Groupe Eurobio Scientific</i>		
Président	Advest SAS	2005
Membre des Conseillers du Commerce extérieur de la France	CCE	2012
Trustee fonds de Pension UK	IPS	2008
Autres mandats et fonctions exercés au cours des 5 dernières années		
Fonctions	Sociétés	Dates
Administrateur	Keyyo	2008 à 2019
Administrateur	Sogetrel	2016 à 2018
Nombre d'actions détenues au 31 décembre 2024 : 0		

Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Patrick de Roquemaurel (*Résolution 9*)

Patrick de Roquemaurel (67 ans) bénéficie de plus de 30 années d'expérience professionnelle dans la finance et l'industrie, notamment dans le secteur de l'informatique et des technologies de l'information. Il a occupé différents postes de direction commerciale au sein des sociétés Tandem Computer, Stratus Computers, de direction générale de Business Unit au sein de Siemens Nixdorf France et de vice-président des activités de service de Bull. En 2007, il rejoint OTC Asset Management en tant que Directeur des Participations. A ce titre, il réalise des investissements dans les secteurs des technologies et de la santé, notamment le rachat d'Eurobio avec son management en 2010. Début 2016, il quitte OTC Asset Management et intègre la société de gestion Extendam en juillet 2016 en tant que gérant.

Au cours de la modification du mode de direction et d'administration de la société, l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2019 a décidé de nommer Patrick de Roquemaurel en qualité d'administrateur pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale de 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Patrick de Roquemaurel a été renouvelé dans ses fonctions d'administrateur lors de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 13 juin 2022 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale de 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Patrick de Roquemaurel est diplômé de l'ESLSCA (1978).

Autres mandats et fonctions exercés au 31 décembre 2024		
Fonctions	Sociétés	Dates de début
<i>Dans le Groupe Eurobio Scientific</i>		
Néant		
<i>Hors du Groupe Eurobio Scientific</i>		
Néant		
Autres mandats et fonctions exercés au cours des 5 dernières années		
Fonctions	Sociétés	Dates
Néant		
Nombre d'actions détenues au 31 décembre 2024 : 0		

Renouvellement du mandat d'administrateur d'EurobioNext SAS (Résolution 10)

Grégoire Sentilhes (64 ans), représentant permanent d'EurobioNext, était le directeur général de ScreamingMedia, entreprise de syndication de contenu à valeur ajoutée introduite au NASDAQ en 2000, qui a récemment fusionné avec CBS Market Watch. Il était précédemment basé à New York, comme Vice-Président marketing pour le monde de la division commerce électronique du Groupe allemand Bertelsmann. Il était auparavant co-fondateur et PDG de la division on-line du Groupe Lagardère à Paris de 1993 à 1996. Il a investi avec succès dans le non coté en France, en Espagne, aux États-Unis et en Chine : 4 de ses 15 investissements ont été cotés en bourse. Il est membre du conseil d'orientation de France Investissement, et co-fondateur des Journées de l'Entrepreneur. En 2010, il devient le Président du G20 des Jeunes Entrepreneurs (G20 YES).

Le conseil d'administration, lors de sa réunion du 18 mai 2022, a nommé EurobioNext administrateur à titre provisoire, nomination ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires du 13 juin 2022. Lors de cette réunion, l'assemblée générale a également renouvelé le mandat d'administrateur d'EurobioNext pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Grégoire Sentilhes est diplômé de l'ISG et de l'Université Paris Dauphine.

Autres mandats et fonctions exercés au 31 décembre 2024		
Fonctions	Sociétés	Dates de début
<u>Dans le Groupe Eurobio Scientific</u>		
Néant.		
<u>Hors du Groupe Eurobio Scientific</u>		
Représentant du gérant personne morale	NextStage EverGreen	
Président	NextStage	
Président du conseil d'administration	NextStage	

Président	NextStage AM
Président	NextStage Partners
Président du conseil d'administration	NextStage Partners
Représentant président personne morale	NextStage Croissance
Représentant président personne morale	NAP
Président	Senmer
Membre du comité stratégique	EurobioNext
Président du comité stratégique	GoodHope
Représentant membre comité stratégique personne morale	Lonsdale Développement
Représentant membre comité stratégique personne morale	New Black Gold
Représentant membre comité stratégique personne morale	NordNext
Représentant membre conseil de surveillance personne morale	Royce WS
Représentant membre comité stratégique personne morale	Atream
Représentant membre comité stratégique personne morale	Yseop

Autres mandats et fonctions exercés au cours des 5 dernières années

Fonctions	Sociétés	Dates
Président du Conseil d'administration	NextStage AM	2023
Représentant administrateur personne morale	Coorpacademy	2022
Représentant président personne morale	La compagnie de Kairos	2022
Représentant personne morale	Wally	2021
Représentant administrateur personne morale	Fontaine Pajot	2020
Citizen Entrepreneurs	Président	2020
G20 Young Entrepreneur Alliance	Président	2020
Société des Amis de Versailles	Vice-Président	

Nombre d'actions détenues au 31 décembre 2024 : 0

Nomination de la société IK X Luxco 3 S.à.r.l en tant qu'administrateur (Résolution 11)

Nous vous proposons de nommer la société IK X Luxco 3 S.à.r.l, représentée par Madame Deborah Collignon en qualité de représentant permanent, en qualité d'administrateur, pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2028 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Fixation du montant annuel global de la rémunération allouée aux administrateurs (Résolution 12)

Dans le prolongement des renouvellements et de la nomination d'administrateurs proposées dans les résolutions 5 à 11 décrites ci-dessous, nous vous proposons de fixer le montant annuel global de la

rémunération allouée aux administrateurs au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à 200.000 euros, ainsi que pour chacun des exercices suivants, et ce jusqu'à décision contraire.

Tous pouvoirs seraient conférés au conseil d'administration de la Société aux fins de répartir, en tout ou en partie, et selon les modalités qu'il fixera, cette rémunération entre les administrateurs.

Arrivée à échéance du mandat de commissaire aux comptes titulaire d'Endrix Audit et nomination d'Endrix LYO en tant que commissaire aux comptes titulaire (Résolutions 13 et 14)

Nous vous rappelons que le mandat de commissaire aux comptes titulaire d'Endrix Audit arrive à échéance à l'issue de l'assemblée générale.

Nous vous proposons de nommer Endrix LYO, société par actions simplifiée, domicilié professionnellement au 18, Avenue Felix Faure 69007 Lyon, en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2031 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

Endrix LYO est une entité du groupe Endrix et cette nomination ne modifierait pas la composition du collège actuel des commissaires aux comptes de la Société.

Autorisation à donner au conseil d'administration, pour mettre en œuvre un programme de rachat d'actions de ses propres actions, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce (Résolution 15)

La Société a mis en place un programme de rachat d'actions qui a été autorisé pour une durée de dix-huit (18) mois par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 13 juin 2024 dans sa sixième (6^e) résolution, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

Les objectifs poursuivis de ce programme de rachat par la Société de ses propres actions étaient, par ordre de priorité, les suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Euronext Growth Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social dans le cadre de l'autorisation donnée par la treizième (13^e) résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 13 juin 2024 ;
- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés française ou étrangères ou groupements qui lui sont liés selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution d'actions gratuites ou toute autre condition permise par la réglementation ;

- attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes à émettre de la Société ;
- le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.

Au 31 décembre 2024, les moyens suivants figuraient au compte de liquidité :

- nombre d'actions : 0 titre ;
- solde en espèce du compte de liquidité : 231 501,72 euros.

En complément des opérations réalisées dans le cadre du contrat de liquidité décrit ci-dessus, la Société a procédé à des opérations sur ses propres titres dans le cadre de l'exécution du programme de rachat d'actions décrit ci-dessus.

Au 31 décembre 2024, la Société détenait 214 450 actions Eurobio Scientifc, soit 2,09 % du capital social à cette même date.

Nous vous invitons aujourd'hui à renouveler l'autorisation donnée au conseil d'administration d'opérer en bourse à l'effet d'acheter, de conserver, de céder ou de transférer, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat soumis aux dispositions des articles L.22-10-62 à L.22-10-65 et L.225-210 du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-6 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement n°2273/2003 de la commission européenne du 22 décembre 2003, et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers.

Le programme de rachat par la Société de ses propres actions ainsi mis en place aurait, par ordre de priorité, les objectifs suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Euronext Growth Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social dans le cadre de l'autorisation donnée par la vingt-deuxième (22^e) résolution de la présente assemblée générale ;
- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés française ou étrangères ou groupements qui lui sont liés selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution d'actions gratuites ou toute autre condition permise par la réglementation ;

- attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes à émettre de la Société ;
- le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.

Les modalités et conditions du programme de rachat d'actions seraient les suivantes :

- Durée du programme : 18 mois maximum, débutant à compter de la présente assemblée générale et qui expirerait, soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions, soit à défaut, le 19 décembre 2026 ;
- Pourcentage de rachat maximum autorisé : 10% du capital, soit 1.024.887 actions sur la base de 10.248.871 actions composant le capital social ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir directement et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, plus de 10% de son capital social ;

lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

de plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ;

- Prix d'achat unitaire maximum (hors frais et commissions) : 60 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat de 61.493.220 euros sur la base du pourcentage maximum de 10%, hors frais de négociation ; étant précisé que le prix d'achat unitaire maximum, ainsi que le montant théorique maximum, seront, le cas échéant, ajustés par le conseil d'administration, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la publication de l'avis de réunion de la présente assemblée générale.

Par ailleurs, l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourraient être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plairait au conseil d'administration, à l'exception de la période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Nous vous proposons également de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires ;

notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Cette autorisation priverait d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 13 juin 2024 sous sa sixième (6^e) résolution.

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (*Résolution 16*)

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée en vue de l'accomplissement des formalités légales.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Autorisations générales d'émettre des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription (*Résolutions 8 à 12*)

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire (ci-après l'« **AGE** ») lors de ses réunions du 13 juin 2022, du 13 juin 2023 et du 13 juin 2024 avaient octroyé au conseil d'administration des délégations de compétence pour procéder à des augmentations de capital pour une durée de 26 mois ou 18 mois pour un montant nominal maximal de 1.400.000 euros.

A la date du présent rapport, ces délégations de compétence ont été utilisées de la manière suivante :

Délégations données au conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire	Montant nominal max augmentation de capital	Echéance de la délégation	Utilisation des délégations faites par le conseil/Nombre d'actions émises	Modalités de détermination du prix
1. Émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actions (8 ^e résolution de l'AGE du 13 juin 2024)	1.400.000 €	13 août 2026	Non utilisée	Selon les conditions légales (prix au moins égal à la valeur nominale de l'action à la date d'émission des valeurs mobilières)

Délégations données au conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire	Montant nominal max augmentation de capital	Echéance de la délégation	Utilisation des délégations faites par le conseil/Nombre d'actions émises	Modalités de détermination du prix
2. Emission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (14 ^e résolution de l'AGE du 13 juin 2022)	1.400.000 €	13 août 2024	Non utilisée	Fixé par le conseil d'administration et au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15%
3. Émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 20% du capital par an, par voie de placement privé (15 ^e résolution de l'AGE du 13 juin 2022)	20% du capital ou 1.400.000 € ⁽¹⁾	13 août 2024	Non utilisée	Fixé par le conseil d'administration et au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15%

Délégations données au conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire	Montant nominal max augmentation de capital	Echéance de la délégation	Utilisation des délégations faites par le conseil/Nombre d'actions émises	Modalités de détermination du prix
4. Émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de catégories dénommées d'investisseurs (8 ^e résolution de l'AGE du 13 juin 2023)	1.400.000 € ⁽¹⁾	13 décembre 2024	Non utilisée	Fixé par le conseil d'administration et au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15%
5. Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (9 ^e résolution de l'AGE du 13 juin 2023)	15 % du montant de l'émission initiale	13 août 2025	Non utilisée	Modalités correspondantes à celles des délégations présentées en 2, 3 et 4 ci-dessus selon le cas
6. Attribution gratuite d'actions nouvelles ou existantes de la Société (14 ^e résolution de l'AGE du 14 juin 2024)	10% du capital social à la date d'attribution	14 août 2027	Non utilisée	Gratuite

Délégations données au conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire	Montant nominal max augmentation de capital	Echéance de la délégation	Utilisation des délégations faites par le conseil/Nombre d'actions émises	Modalités de détermination du prix
7. Émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice des adhérents au plan d'épargne entreprise (15 ^e résolution de l'AGE du 14 juin 2024)	1.400.000 €	14 août 2026	Non utilisée	Fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail

(1) Ce montant s'impute sur celui de l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public prévue par la quatorzième (14^e) résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2022.

Nous vous invitons à renouveler les autorisations existantes afin de disposer de la souplesse financière indispensable pour saisir des opportunités de marché et obtenir des ressources supplémentaires nécessaires à l'accélération du développement de ses produits, ainsi qu'à l'élargissement du nombre de projets menés par la Société.

Nous vous demandons en conséquence de consentir de nouvelles autorisations au conseil d'administration afin de lui permettre d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires et ce pour une durée maximum de 26 mois. Le montant maximum des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription serait de 1.400.000 euros. En outre, le montant nominal maximum des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations données s'imputeraient sur un plafond global commun de 1.400.000 euros.

Ces autorisations annuleraient et remplaceraient toutes autorisations de même nature consenties par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2018 et présentées dans le tableau ci-dessus.

Le prix de souscription des actions émises dans le cadre des autorisations nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires serait déterminé par le conseil d'administration et ne devrait être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15%.

Nous vous invitons à prendre connaissance du détail ci-dessous concernant ces autorisations sur lesquelles nous vous demandons de vous prononcer.

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (*Résolution 17*)

Nous vous invitons à déléguer au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L.225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91, L. 228-92 et L. 22-10-49 du Code de commerce, votre compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société à l'exclusion d'actions de préférence et (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette délégation et/ou sur conversion, échange, exercice, remboursement de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de délégations antérieures ayant le même objet, ne pourra excéder un montant nominal de 1.400.000 euros, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles.

En outre, le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Nous vous précisons que les fonds issus de l'éventuelle utilisation de cette délégation seront intégralement dédiés au développement opérationnel de la Société et serviront à financer la croissance de son activité, favoriser le développement, la commercialisation de son portefeuille de produits exploités en propre ou en vertu d'un contrat de licence et de saisir des opportunités d'acquisition de lignes de produits, de produits sous licence et de réaliser des investissements opérationnels.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Les actionnaires pourraient exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le conseil d'administration aurait la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ;

- offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital, non souscrites.

Il serait constaté que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

La somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, serait au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières.

Nous vous proposons de donner au conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixerait les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par cette résolution.

Par ailleurs, le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminerait, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Cette délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2024 sous sa huitième (8^e) résolution.

Cette délégation serait valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée.

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (i) par voie d'offre au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier ou (ii) dans la limite de 30% du capital par an, par voie de placement privée par voie d'offres au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (*Résolutions 17 et 18*)

Nous vous invitons à déléguer au conseil d'administration en application des dispositions des articles L.225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants, et L. 22-10-49 du Code de commerce, et du II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, votre compétence à l'effet de décider, par une offre au public, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions auxquelles confèreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette autorisation, seraient réalisées :

- (i) dans le cadre de la dix-huitième (18^e) résolution, par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier ; ou
- (ii) dans le cadre de la dix-neuvième (19^e), par voie d'offres au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre et/ou à des investisseurs qualifiés visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Ces délégations de compétence permettraient au conseil d'administration, sur un marché à forte volatilité, de prendre rapidement la décision d'émettre des actions ou des valeurs mobilières en les offrant au marché, profitant d'une fenêtre favorable à l'émission en vue de répondre à des besoins éventuels de financement ou de développement de la Société.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des délégations susvisées et/ou sur conversion, échange, exercice, remboursement de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de délégations antérieures ayant le même objet, ne pourra excéder un montant de 1.400.000 euros montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles. Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article L 225-136 du Code de commerce, les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation prévue par la dix-neuvième (19^e) résolution seront encadrées par le plafond de 30% du capital prévu par ledit article.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation prévue par la dix-neuvième (19^e) résolution s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 1.400.000 euros fixé par la dix-huitième (18^e) résolution de la présente assemblée générale.

En outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Le montant nominal maximum des emprunts susceptibles d'être réalisée en vertu de la délégation prévue par la dix-neuvième (19^e) résolution s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 50.000.000 euros fixé par la dix-huitième (18^e) résolution de la présente assemblée générale.

Afin de permettre à la Société de disposer de toute la souplesse nécessaire à une société inscrite sur le marché Euronext Growth Paris et d'être en mesure d'ouvrir, le cas échéant, le capital à des investisseurs extérieurs à la Société, nous vous proposons, en conséquence, de renoncer à votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières faisant l'objet de ces présentes résolutions, étant entendu que le conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire. Il est précisé qu'une telle faculté de souscription par priorité ne serait mise en œuvre par le conseil d'administration que dans le cas où la Société viendrait à être cotée sur un marché réglementé ou si la législation venait à prévoir la possibilité de mettre en œuvre cette faculté pour les sociétés inscrites sur Euronext Growth Paris.

Le cas échéant, ces délégations emporteraient de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de ces délégations, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait fixée par le conseil d'administration et devra être au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15%, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Compte tenu de la très forte volatilité, il nous semble important de conserver une certaine flexibilité tout en définissant des bornes pour nos actionnaires.

Nous vous proposons de donner au conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixerait les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par ces résolutions.

Par ailleurs, le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre ces délégations et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminerait, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées ;
- et plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser ces délégations de compétence qui lui seraient conférées en cas d'adoption de ces résolutions, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ces délégations.

Les présentes délégations seraient valables pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'assemblée.

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs (*Résolution 20*)

Nous vous invitons à déléguer au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 22-10-49 du Code de commerce, votre compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, à l'exclusion étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence, sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette délégation susvisée et/ou sur conversion, échange, exercice, remboursement de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de délégations antérieures ayant le même objet, ne pourrait excéder un montant de 1.400.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles. Nous vous précisons que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 1 400 000 euros fixé par la dix-huitième (18^e) résolution de la présente assemblée générale.

En outre, le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de cette délégation susvisée, ne pourrait être supérieur à 50.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce. Nous vous précisons que le montant nominal maximum des emprunts susceptibles d'être réalisés en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 50.000.000 euros fixé par la dix-huitième (18^e) résolution de la présente assemblée générale.

Nous vous proposons de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières faisant l'objet de cette résolution et de réserver droit de les souscrire au profit d'une ou des catégorie(s) de personnes suivante(s) :

- à une ou plusieurs sociétés d'investissement ou fonds d'investissement français ou étrangers (i) investissant à titre principal, ou ayant investi plus de 5 millions d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, dans le secteur des sciences de la vie, et (ii) investissant pour un montant de souscription unitaire supérieur à 100.000 euros (prime d'émission comprise) ; et/ou
- à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou à une ou plusieurs sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- toute personne, y compris les fournisseurs ou les créanciers obligataires de la Société, détenant une créance certaine, liquide et exigible sur la Société ;
- à tous dirigeants, administrateurs et/ou salariés cadres de la Société souhaitant investir concomitamment à des bénéficiaires visés par les catégories susvisées.

Cette délégation permettrait ainsi à la Société de saisir rapidement des opportunités de financement auprès d'investisseurs faisant partie des catégories précitées et souhaitant investir au sein de la Société.

Cette délégation emporterait, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation de votre droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

Le prix de souscription desdits titres et leur date de jouissance serait fixé par le conseil d'administration, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des

cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15%.

Nous vous proposons également de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- arrêter les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, et notamment fixer la période de souscription ;
- clore par anticipation la souscription dans les conditions légales et réglementaires ;
- recevoir les bulletins de souscription et effectuer le dépôt des fonds ;
- user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
- constater, à l'issue de la période de souscription, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou desquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché ;
- accomplir les formalités légales ;
- et plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (*Résolution 21*)

Nous vous invitons à déléguer au conseil d'administration, en application des articles L. 225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce, votre compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions présentées précédemment, ainsi qu'en vertu des résolutions en cours d'exécution à la date de la présente assemblée, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Cette délégation de compétence permettrait au conseil d'administration d'accroître le volume de l'augmentation de capital en cas de succès de l'opération et la paramétrer au plus proche de la demande des investisseurs conformément aux intérêts de la Société.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription sur le plafond nominal global de la dix-huitième (18^e) résolution et pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription sur le plafond nominal global de la dix-neuvième (19^e) résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée.

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions (*Résolution 22*)

Nous vous invitons à autoriser le conseil d'administration, en application des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, à annuler en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il apprécierait, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre du programme de rachat d'actions objet de la quinzième (15^e) résolution présentée ci-dessus ou de toute autre résolution ayant le même objet, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de l'assemblée générale.

Cette délégation a pour objet de doter le conseil d'administration d'une option supplémentaire dans la conduite de sa stratégie financière et lui permettrait d'assurer la préservation de vos droits notamment dans les périodes de forte volatilité du marché.

En outre, nous vous invitons à autoriser le conseil d'administration, à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée.

Ces opérations pourraient être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société.

Nous vous proposons également de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts et effectuer toutes les formalités et déclarations nécessaires ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

Cette délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2024 sous sa treizième (13^e) résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée.

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise (*Résolution 23*)

Nous vous rappelons qu'aux termes des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, il est obligatoire de soumettre à toute assemblée générale appelée à se prononcer sur une augmentation de capital en numéraire, un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même Code, à savoir dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise.

Plusieurs demandes de délégation d'augmentation de capital en numéraire viennent de vous être proposées ainsi, en application des dispositions précitées, nous sommes tenus de vous proposer une augmentation de capital qui serait réservée aux salariés de la Société. Le législateur a en effet souhaité imposer aux sociétés qui procèdent à des augmentations de capital en numéraire à statuer sur l'ouverture de leur capital à leurs salariés et aux salariés des sociétés qui leurs sont liées.

Nous estimons que cette modalité d'ouverture du capital serait un outil supplémentaire pour fidéliser et motiver les collaborateurs de la Société, en complément de la délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions gratuites, qui vous est proposée dans la résolution précédente.

Nous vous invitons donc à déléguer au conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même Code, votre compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal de 1.400.000 euros, par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Ce montant s'imputerait sur le plafond maximum d'augmentation de capital de 1.400.000 euros fixé par la neuvième (9^e) résolution de la présente assemblée générale.

Votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de cette résolution serait supprimé en faveur des adhérents au plan d'épargne.

Tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription des actions serait fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourrait comporter une décote, par rapport à la valeur de l'action déterminée par le conseil d'administration, respectivement de 30% et 40% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans.

Le conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourrait pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société

renonceraient au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de cette résolution.

Les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seraient arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette autorisation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seraient réalisées en vertu de cette autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou tout autre marché.

Le conseil d'administration rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

Cette autorisation priverait d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2024 sous sa quinzième (15^e) résolution.

Elle serait valable pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Mise en conformité des règles d'organisation et de délibération du conseil d'administration avec la loi et modification corrélative des statuts (*Résolution 24*)

La loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France (ci-après la « **Loi Attractivité** ») a mis en place certaines dispositions modifiant les règles d'organisation et de délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale qui nécessitent de mettre à jour les statuts de la Société afin de lui être pleinement applicables.

Ainsi, nous vous proposons de modifier les statuts de la Société afin de mettre en conformité les statuts de la Société avec les nouvelles dispositions issues de la Loi Attractivité relatives aux règles d'organisation et de délibération du conseil d'administration et notamment :

- la prise en compte dans le calcul du quorum des administrateurs participant aux réunions du conseil d'administration par un moyen de télécommunication pour toutes les décisions du conseil d'administration ;
- la possibilité pour le conseil d'administration de prendre de délibérer par voie de consultation écrite.

En conséquence, l'article quinze (15) des statuts serait modifié comme suit :

« ARTICLE 15 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

[Début d'article inchangé]

15.2 – Les réunions du conseil d'administration doivent se tenir en principe au siège social. Elles

peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elles peuvent également être tenues, si le règlement intérieur établi par le conseil d'administration le prévoit, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur.

[Suite de l'article inchangé]

15.8 – *Les délibérations du conseil d'administration peuvent être prise par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique. La consultation adressée contient une proposition de délibérations accompagnée des informations de toute nature nécessaires à la compréhension des délibérations proposées ainsi qu'à la prise de décision éclairée des administrateurs. Cette proposition doit permettre à chaque administrateur de répondre « pour », « contre », de s'abstenir et de faire valoir ses éventuelles observations. La consultation doit également indiquer le délai de réponse des administrateurs, lequel ne peut excéder 5 jours ouvrés, ou tout autre délai plus court fixé par le président si le contexte et la nature des délibérations objet de la consultation le requièrent.*

Tout administrateur pourra s'opposer au recours à la consultation écrite, dans le délai indiqué dans la consultation. En cas d'opposition, les autres administrateurs sont informés sans délai et le président peut convoquer une réunion du conseil d'administration. Les délibérations objet de la consultation écrite ne peuvent être adoptées que si aucun administrateur n'a fait usage de son droit d'opposition. Les autres règles de quorum et de majorité sont celles applicables aux délibérations prises en réunion.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'administrateur est réputé ne pas participer aux délibérations prises par consultation écrite. Les réponses reçues sont consolidées et le conseil d'administration est informé du résultat des votes.

Les administrateurs peuvent, si la convocation le prévoit, voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont déterminées par la loi.

15.9 – *Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un (1) administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux (2) administrateurs au moins.*

Les délibérations prises par consultation écrite font l'objet d'un procès-verbal établi dans les mêmes conditions que les délibérations adoptées en réunion.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par son président ou le directeur général. »

Mise en conformité des règles de tenue de l'assemblée générale avec la loi et modification corrélative des statuts (Résolution 25)

Nous vous proposons de mettre en conformité les statuts de la Société avec les nouvelles dispositions issues de la Loi Attractivité relatives aux règles de tenue de l'assemblée générale et notamment :

- la participation par moyen de télécommunication ;
- les conditions et modalités de tenue d'assemblée générale exclusivement par moyen de

télécommunication.

En conséquence, l'article vingt-et-un (21) des statuts serait modifié comme suit :

« ARTICLE 21 – ASSEMBLEES GENERALES

[Début de l'article inchangé]

21.2 - *L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.*

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- *donner une procuration à un autre actionnaire, à son conjoint, à son partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou toute autre personne physique ou morale de son choix ;*
- *voter par correspondance ou*
- *adresser une procuration à la Société sans indication de mandat,*
- *dans les conditions prévues par la loi et les règlements.*

L'intermédiaire qui a satisfait aux dispositions légales en vigueur peut, en vertu d'un mandat général de gestion des titres, transmettre pour une assemblée le vote ou le pouvoir d'un propriétaire d'actions n'ayant pas son domicile sur le territoire français.

La Société est en droit de demander à l'intermédiaire visé à l'alinéa précédent de fournir la liste des propriétaires non résidents des actions auxquelles ces droits de vote sont attachés.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la loi et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute assemblée, soit sous forme de papier, soit, sur décision du conseil d'administration mentionnée dans l'avis de réunion et de convocation, par télétransmission.

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance, possèdent au moins, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité de deux tiers des actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

Sont également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, si le conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Les assemblées générales peuvent, par décision du conseil d'administration, se tenir exclusivement par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, dans les conditions prévues par la loi et les règlements applicables.

Toutefois, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25% du capital social de la Société peuvent s'opposer à sa tenue exclusive par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Ce droit d'opposition peut être exercé après les formalités de convocation dans les conditions et modalités prévues par la loi et les règlements applicables.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

[Fin de l'article inchangé] »

Pouvoirs (Résolution 27)

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée en vue de l'accomplissement des formalités légales.

**III - INCIDENCE DES EMISSIONS SUR LA PARTICIPATION DANS LE CAPITAL DES ACTIONNAIRES
ET SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE**

Nous vous présentons ci-après, l'incidence de l'utilisation de la totalité des augmentations de capital proposées à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 19 juin 2025, sur la participation dans le capital des actionnaires et sur la quote-part des capitaux propres revenant à chaque action.

III.1 – TABLEAU DE SYNTHESE DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL PROPOSEES

Autorisation maximum d'augmentation de capital	Montant nominal maximum (en euros)	Nombre maximum d'actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu des projets de résolutions
Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (Résolution 17)	1.400.000	4.375.000
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (Résolution 18)	1.400.000 ⁽¹⁾	4.375.000 ⁽²⁾
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 20% du capital par an, dans le cadre d'offres au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (Résolution 19)	30% du capital ou 1.400.000 ⁽¹⁾	3.282.953 (au 31 décembre 2024) ou 4.375.000 ⁽²⁾
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice de catégories dénommées d'investisseurs ⁽³⁾ (Résolution 20)	1.400.000 ⁽¹⁾	4.375.000 ⁽²⁾

Autorisation maximum d'augmentation de capital	Montant nominal maximum (en euros)	Nombre maximum d'actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu des projets de résolutions
Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (Résolution 21)	1.400.000 ⁽¹⁾	4.375.000 ⁽²⁾
Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise (Résolution 23)	1.400.000 ⁽¹⁾	4.375.000 ⁽²⁾

(1) La somme des montants nominaux correspondant aux émissions réalisées dans le cadre des résolutions 8 à 12 et 15 s'impute sur le plafond global de 1.400.000 euros prévu par la résolution 9

(2) Le nombre maximum d'actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu des résolutions 8 à 12 et 15 s'impute sur le plafond global de 4.375.000 actions prévu par la 9

(3) Le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé au profit d'une ou plusieurs des catégorie(s) de personnes suivante(s) :

- a. à une ou plusieurs sociétés d'investissement ou fonds d'investissement français ou étrangers (i) investissant à titre principal, ou ayant investi plus de 5 millions d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, dans le secteur des sciences de la vie, et (ii) investissant pour un montant de souscription unitaire supérieur à 100 000 euros (prime d'émission comprise) ; et/ou
- b. à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou à une ou plusieurs sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- c. toute personne, y compris les fournisseurs ou les créanciers obligataires de la Société, détenant une créance certaine, liquide et exigible sur la Société ;
- d. à tous dirigeants, administrateurs et/ou salariés cadres de la Société souhaitant investir concomitamment à des bénéficiaires visés par les catégories susvisées ;

Ces éléments vous sont donnés à titre indicatif. Ils figureront de manière définitive dans le rapport complémentaire du conseil d'administration qui sera établi le cas échéant au moment où il fera usage d'une de ces délégations et sera mis à la disposition des actionnaires au siège social au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réunion du conseil d'administration. Ce rapport sera porté à la connaissance des actionnaires à la plus prochaine assemblée générale.

III.2 – INCIDENCES DES AUTORISATIONS SUR LA PARTICIPATION DE L'ACTIONNAIRE

A titre indicatif, en prenant comme hypothèses, 10.943.177 actions existantes au 31 décembre 2024, aucune valeur mobilière donnant accès au capital de la Société n'était en circulation à cette date, l'incidence de l'émission de ces actions serait la suivante :

Emission de 4.375.000 actions ordinaires nouvelles dans le cadre de la délégation de compétence pour augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (*Résolutions 17 à 21 et 23*)

En %	Participation de l'actionnaire en %
Avant émission des actions nouvelles	1,00%
Après émission de 4.375.000 actions nouvelles	0,71%

Emission de 30% du capital social, soit 3.282.953 actions ordinaires nouvelles au 31 décembre 2024, dans le cadre de la délégation de compétence pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'offres au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (*Résolution 19*)

En %	Participation de l'actionnaire en %
Avant émission des actions nouvelles	1,00%
Après émission de 3.282.953 actions nouvelles	0,77%

III.3 – INCIDENCES DES AUTORISATIONS SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES DE L'ACTIONNAIRE

A titre indicatif, en prenant comme hypothèses, 10.943.177 actions existantes au 31 décembre 2024, aucune valeur mobilière donnant accès au capital de la Société n'était en circulation à cette date, l'incidence de l'émission de ces actions sur la quote-part des capitaux propres au 31 décembre 2024, s'établissant à 230.300.780 euros, serait la suivante :

Emission de 4.375.000 actions ordinaires nouvelles dans le cadre de la délégation de compétence pour augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (*Résolutions 17 à 21 et 23*)

En euros et par actions	Capitaux propres au 31 décembre 2024
Avant émission des actions nouvelles	21,05 €
Après émission de 4.375.000 actions nouvelles	15,13 €

Emission de 30% du capital social, soit 3.282.953 actions ordinaires nouvelles au 31 décembre 20243, dans le cadre de la délégation de compétence pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'offres au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (*Résolution 19*)

En %	Capitaux propres au 31 décembre 2021
Avant émission des actions nouvelles	21,05 €
Après émission de 3.282.953 actions nouvelles	16,42 €

IV - TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

A TITRE ORDINAIRE

Première résolution (Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, (ii) du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, **approuve** les opérations qui sont traduites dans les comptes annuels ou résumées dans ces rapports, ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils ont été présentés par le conseil d'administration, et qui font apparaître un bénéfice de 24.631.303 euros.

L'assemblée générale **approuve**, en outre, expressément le montant global des dépenses et charges non déductibles, de 204 milliers d'euros, visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts et l'impôt sur les sociétés théorique correspondant de 51 milliers d'euros.

L'assemblée générale **donne quitus**, en conséquence, aux administrateurs, au directeur général et aux directeurs généraux délégués, de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024, **approuve** les opérations qui sont traduites dans les comptes consolidés ou résumées dans ces rapports, ainsi que lesdits comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils ont été présentés par le conseil d'administration, et qui font apparaître un bénéfice de 4 millions d'euros.

Troisième résolution (Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport général des commissaires aux comptes, décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 de la façon suivante :

Report à nouveau antérieur	:	179.915.880 euros
Résultat de l'exercice 2024	:	24 631 303 euros
Affectation du résultat 2024 à la réserve légale	:	0 euro
Affectation du résultat 2024 au report à nouveau	:	24 631 303 euros
Bénéfice distribuable	:	204 563 183 euros

Report à nouveau 2024	:	204 563 183 euros
Dividende	:	0 euros

L'assemblée générale **prend acte** de ce qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Quatrième résolution (*Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, **approuve** les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées par application des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Cinquième résolution (*Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Denis Fortier*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

constate l'arrivée à échéance du mandat d'administrateur de Monsieur Denis Fortier à l'issue de la présente assemblée générale,

décide de renouveler ledit mandat pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2028 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Sixième résolution (*Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Michel Carle Grandmougin*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

constate l'arrivée à échéance du mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Michel Carle Grandmougin à l'issue de la présente assemblée générale,

décide de renouveler ledit mandat pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2028 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Septième résolution (*Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Hervé Duchesne de Lamotte*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

constate l'arrivée à échéance du mandat d'administrateur de Monsieur Hervé Duchesne de Lamotte à l'issue de la présente assemblée générale,

décide de renouveler ledit mandat pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2028 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Huitième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Michel Picot)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

constate l'arrivée à échéance du mandat d'administrateur de Monsieur Michel Picot à l'issue de la présente assemblée générale,

décide de renouveler ledit mandat pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2028 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Neuvième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Patrick de Roquemaurel)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

constate l'arrivée à échéance du mandat d'administrateur de Monsieur Patrick de Roquemaurel à l'issue de la présente assemblée générale,

décide de renouveler ledit mandat pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2028 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Dixième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur d'EurobioNext SAS)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

constate l'arrivée à échéance du mandat d'administrateur d'EurobioNext SAS à l'issue de la présente assemblée générale,

décide de renouveler ledit mandat pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2028 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Onzième résolution (Nomination d'IK X Luxco 3 S.à r.l. en tant qu'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

décide de nommer en tant qu'administrateur la société IK X Luxco 3 S.à.r.l, représentée par Madame Deborah Collignon en qualité de représentant permanent, pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2028 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Douzième résolution (Fixation du montant annuel global de la rémunération allouée aux administrateurs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

fixe le montant annuel global de la rémunération allouée aux administrateurs au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à 200.000 euros, ainsi que pour chacun des exercices suivants, et ce jusqu'à décision contraire.

L'Assemblée générale **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration de la Société aux fins de répartir, en tout ou en partie, et selon les modalités qu'il fixera, cette rémunération entre les administrateurs

Treizième résolution (Arrivée à échéance du mandat de commissaire aux comptes titulaire d'Endrix Audit)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

constate que le mandat de commissaire aux comptes titulaire d'Endrix Audit est arrivé à échéance,

décide de ne pas procéder à son renouvellement.

Quatorzième résolution (Nomination d'Endrix LYO en tant que commissaire aux comptes titulaire)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

décide de nommer Endrix LYO, société par actions simplifiée, domicilié professionnellement au 18, Avenue Felix Faure 69007 Lyon, en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2031 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

L'assemblée générale constate, en tant que de besoin, qu'en vertu des dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce, la présente nomination ne donne pas lieu à la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant.

Quinzième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration, pour mettre en œuvre un programme de rachat d'actions de ses propres actions, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivant du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 à L.22-10-65 et L.225-210 du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement délégué (UE) n° 2016/1052 de la Commission européenne du 8 mars 2016 et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers :

1. **autorise** le conseil d'administration à acheter, conserver, céder ou transférer, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat soumis aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce ;
2. **décide** que le programme de rachat par la Société de ses propres actions aura, par ordre de priorité, les objectifs suivants :
 - favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Euronext Growth Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
 - remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
 - annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social dans le cadre de l'autorisation donnée par la vingt-deuxième (22^e) résolution de la présente assemblée générale ;
 - attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés française ou étrangères ou groupements qui lui sont liés selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution d'actions gratuites ou toute autre condition permise par la réglementation ;
 - attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes à émettre de la Société ;
 - le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.
3. **décide** que les modalités et conditions du programme de rachat d'actions sont les suivantes :
 - Durée du programme : 18 mois maximum, débutant à compter de la présente assemblée générale et qui expirerait, soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions, soit à défaut, le 19 décembre 2026 ;
 - Pourcentage de rachat maximum autorisé : 10% du capital, soit 1.024.887 actions sur la base de 10.248.871 actions composant le capital social ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social

postérieurement à la présente assemblée générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir directement et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, plus de 10% de son capital social ;

lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

de plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ;

- Prix d'achat unitaire maximum (hors frais et commissions) : 60 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat de 61.493.220 euros sur la base du pourcentage maximum de 10%, hors frais de négociation ; étant précisé que le prix d'achat unitaire maximum, ainsi que le montant théorique maximum, seront, le cas échéant, ajustés par le conseil d'administration, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la publication de l'avis de réunion de la présente assemblée générale.
- 4. **décide** en outre que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plaira au conseil d'administration à l'exception de la période d'offre publique initiée sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- 5. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires ; notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;
- 6. **décide** que la présente autorisation prive d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale ordinaire du 13 juin 2024 sous sa sixième (6^e) résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

Seizième résolution (Pouvoirs)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Dix-septième résolution (Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. **délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91, L. 228-92 et L. 22-10-49 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'exception de la période d'offre publique initiée sur les actions de la Société, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société à l'exclusion d'actions de préférence et (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;
2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation et/ou sur conversion, échange, exercice, remboursement de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de délégations antérieures ayant le même objet, ne pourra excéder un montant nominal de 1.400.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;
3. **décide**, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;
4. **décide** que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces ou assimilés, soit par compensation de créances ;
5. **décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible ; en outre, le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ;

- offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital, non souscrites ;
6. **constate** que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d’être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
 7. **décide** que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, sera au moins égale à la valeur nominale de l’action à la date d’émission desdites valeurs mobilières ;
 8. **décide** que le conseil d’administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l’effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d’arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime ; notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d’exercice des valeurs mobilières ou les modalités d’échange, de conversion, de remboursement ou d’attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;
 9. **décide** que le conseil d’administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu’il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d’y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :
 - déterminer dans les conditions légales les modalités d’ajustement des conditions d’accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
 - suspendre, le cas échéant, l’exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
 - procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
 - assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
 - le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l’admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées ;

- et plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant.

10. **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;

11. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2024 sous sa huitième (8^e) résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

Dix-huitième résolution (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. **délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants, et L. 22-10-49 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, par une offre au public, à l'exception des offres s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre et/ou à des investisseurs qualifiés visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier objet de la dix-neuvième (19^e) résolution de la présente assemblée, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;
2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée et/ou sur conversion, échange, exercice, remboursement de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de délégations antérieures ayant le même objet, ne pourra excéder un montant de 1.400.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;
3. **décide**, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;
4. **décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution, étant entendu que le conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires

une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera ; cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;

5. **constate**, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
6. **décide** que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces ou assimilés, soit par compensation de créances ;
7. **décide** que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera fixée par le conseil d'administration et devra être au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15%, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
8. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;
9. **décide** que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :
 - déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
 - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
 - procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
 - user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;

- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées ;
- et plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant.

10. **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

***Dix-neuvième résolution**—(Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 30% du capital par an, dans le cadre d'offres au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. **délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants, et L. 22-10-49 du Code de commerce, à l'effet de décider, dans le cadre d'offres au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre et/ou à des investisseurs qualifiés visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'exception de la période d'offre publique initiée sur les actions de la Société, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions auxquelles conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;
2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation et/ou sur conversion, échange, exercice, remboursement de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de délégations antérieures ayant le même objet, ne pourra excéder un montant de 1.400.000 euros et dans la limite du 30% du capital prévu à l'article L 225-136 du Code de commerce, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ; le montant nominal

maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 1.400.000 euros fixé par la dix-huitième (18^e) résolution de la présente assemblée générale ;

3. **décide**, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ; le montant nominal maximum des emprunts susceptibles d'être réalisés en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'emprunt de 50 000 000 euros fixé par la dix-huitième (18^e) résolution de la présente assemblée générale ;
4. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution, étant entendu que le conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce ; cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;
5. **constate**, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
6. **décide** que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces ou assimilés, soit par compensation de créances ;
7. **décide** que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera fixée par le conseil d'administration et devra être au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15%, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
8. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime, notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;
9. **décide** que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux

émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d’y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d’ajustement des conditions d’accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l’exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- user dans l’ordre qu’il estimera opportun, de l’une ou l’autre des facultés conférées par l’article L. 225-134 du Code de commerce ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l’admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées ;
- et plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l’émission proposée, ainsi qu’à l’effet de rendre définitive l’augmentation de capital en résultant.

10. **prend acte** de ce que, dans l’hypothèse où le conseil d’administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l’assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

La présente autorisation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

Vingtième résolution (Délégation de compétence consentie au conseil d’administration pour augmenter le capital au bénéfice de catégories dénommées d’investisseurs)

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d’administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. **délègue** au conseil d’administration, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 22-10-49 du Code de commerce, sa compétence à l’effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu’il appréciera, tant en France qu’à l’étranger, l’émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d’actions de la Société, à l’exclusion d’actions de préférence ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence, sous réserve de leur date de jouissance ;

2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée et/ou sur conversion, échange, exercice, remboursement de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de délégations antérieures ayant le même objet, ne pourra excéder un montant de 1.400.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ; le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 1.400.000 euros fixé par la dix-huitième (18^e) résolution de la présente assemblée générale ;
3. **décide**, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé (i) que ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus de la valeur nominale et (ii) qu'il ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ; le montant nominal maximum des emprunts susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'emprunt de 50.000.000 euros fixé par la dix-huitième (18^e) résolution de la présente assemblée générale ;
4. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit d'y souscrire au profit d'une ou des catégorie(s) de personnes suivante(s) :
 - à une ou plusieurs sociétés d'investissement ou fonds d'investissement français ou étrangers (i) investissant à titre principal, ou ayant investi plus de 5 millions d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, dans le secteur des sciences de la vie, et (ii) investissant pour un montant de souscription unitaire supérieur à 100 000 euros (prime d'émission comprise) ; et/ou
 - à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou à une ou plusieurs sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
 - toute personne, y compris les fournisseurs ou les créanciers obligataires de la Société, détenant une créance certaine, liquide et exigible sur la Société ;
 - à tous dirigeants, administrateurs et/ou salariés cadres de la Société souhaitant investir concomitamment à des bénéficiaires visés par les catégories susvisées ;
5. **constate** que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;
6. **décide** que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera fixée par le conseil d'administration et devra être au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes

des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15%, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;

7. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- arrêter les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, et notamment fixer la période de souscription ;
- clore par anticipation la souscription dans les conditions légales et réglementaires ;
- recevoir les bulletins de souscription et effectuer le dépôt des fonds ;
- user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
- constater, à l'issue de la période de souscription, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou desquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché ;
- accomplir les formalités légales ;
- et plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

Vingt-et-unième résolution (*Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. **délègue** au conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en

vertu des résolutions de la présente assemblée générale, ainsi qu'en vertu des résolutions en cours d'exécution à la date de la présente assemblée générale, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription sur le plafond nominal de la dix-huitième (18^e) résolution de la présente assemblée générale et pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription sur le plafond nominal de la dix-neuvième (19^e) résolution de la présente assemblée générale.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-deuxième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 à L.22-10-65 et L.225-210 du Code de commerce :

1. **autorise** le conseil d'administration à annuler en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre du programme de rachat d'actions autorisée par la présente assemblée générale dans sa quinzième (15^e) résolution ou de toute autre résolution ayant le même objet, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée générale ;
2. **autorise** le conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée ;
3. **décide** que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société ;
4. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - procéder à ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
 - arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts et effectuer toutes les formalités et déclarations nécessaires ;
 - et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

5. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2024 sous sa treizième (13^e) résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

Vingt-troisième résolution (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même Code :

1. **délègue** au conseil d'administration, sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal de 1.400.000 euros, par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond maximum d'augmentation de capital de 1.400.000 euros fixé par la dix-huitième (18^e) résolution de la présente assemblée générale ;
2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la présente résolution en faveur des adhérents au plan d'épargne ;
3. **décide**, tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, que le prix de souscription des actions sera fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourra comporter une décote, par rapport à la valeur de l'action déterminée par le conseil d'administration, respectivement de 30% et 40% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans ;
4. **décide** que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renoncent au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de la présente résolution ;
5. **décide** que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
6. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture

des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou tout autre marché.

7. **prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.
8. **décide** que la présente autorisation prive d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2024 sous sa quinzième (15^e) résolution.

La présente autorisation est valable pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

Vingt-quatrième résolution (Mise en conformité des règles d'organisation et de délibération du conseil d'administration avec la loi ; modification corrélatrice des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

1. **décide** de mettre en conformité les statuts de la Société avec la législation et la réglementation en vigueur, pour prendre en compte les nouvelles dispositions de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France relatives aux règles d'organisation et de délibération du conseil d'administration et notamment :
 - la prise en compte dans le calcul du quorum des administrateurs participant aux réunions du conseil d'administration par un moyen de télécommunication pour toutes les décisions du conseil d'administration ;
 - la possibilité pour le conseil d'administration de prendre de délibérer par voie de consultation écrite.
2. **décide**, en conséquence, de modifier l'article quinze (15) des statuts comme suit :

« ARTICLE 15 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

[Début d'article inchangé]

15.2 – *Les réunions du conseil d'administration doivent se tenir en principe au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation.*

Elles peuvent également être tenues, si le règlement intérieur établi par le conseil d'administration le prévoit, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur.

[Suite de l'article inchangé]

15.8 – Les délibérations du conseil d'administration peuvent être prise par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique. La consultation adressée contient une proposition de délibérations accompagnée des informations de toute nature nécessaires à la compréhension des délibérations proposées ainsi qu'à la prise de décision éclairée des administrateurs. Cette proposition doit permettre à chaque administrateur de répondre « pour », « contre », de s'abstenir et de faire valoir ses éventuelles observations. La consultation doit également indiquer le délai de réponse des administrateurs, lequel ne peut excéder 5 jours ouvrés, ou tout autre délai plus court fixé par le président si le contexte et la nature des délibérations objet de la consultation le requièrent.

Tout administrateur pourra s'opposer au recours à la consultation écrite, dans le délai indiqué dans la consultation. En cas d'opposition, les autres administrateurs sont informés sans délai et le président peut convoquer une réunion du conseil d'administration. Les délibérations objet de la consultation écrite ne peuvent être adoptées que si aucun administrateur n'a fait usage de son droit d'opposition. Les autres règles de quorum et de majorité sont celles applicables aux délibérations prises en réunion.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'administrateur est réputé ne pas participer aux délibérations prises par consultation écrite. Les réponses reçues sont consolidées et le conseil d'administration est informé du résultat des votes.

Les administrateurs peuvent, si la convocation le prévoit, voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont déterminées par la loi.

15.9 – Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un (1) administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux (2) administrateurs au moins.

Les délibérations prises par consultation écrite font l'objet d'un procès-verbal établi dans les mêmes conditions que les délibérations adoptées en réunion.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par son président ou le directeur général. »

Vingt-cinquième résolution (Mise en conformité des règles de tenue de l'assemblée générale avec la loi ; modification corrélative des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

- 1. décide** de mettre en conformité les statuts de la Société avec la législation et la réglementation en vigueur, pour prendre en compte les nouvelles dispositions de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France relatives aux règles de tenue de l'assemblée générale et notamment :
 - la participation par moyen de télécommunication ;
 - les conditions et modalités de tenue d'assemblée générale exclusivement par moyen de télécommunication.

2. **décide**, en conséquence, de modifier l'article vingt-et-un (21) des statuts comme suit :

« ARTICLE 21 – ASSEMBLEES GENERALES

[Début de l'article inchangé]

21.2 - *L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.*

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- *donner une procuration à un autre actionnaire, à son conjoint, à son partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou toute autre personne physique ou morale de son choix ;*
- *voter par correspondance ou*
- *adresser une procuration à la Société sans indication de mandat,*
- *dans les conditions prévues par la loi et les règlements.*

L'intermédiaire qui a satisfait aux dispositions légales en vigueur peut, en vertu d'un mandat général de gestion des titres, transmettre pour une assemblée le vote ou le pouvoir d'un propriétaire d'actions n'ayant pas son domicile sur le territoire français.

La Société est en droit de demander à l'intermédiaire visé à l'alinéa précédent de fournir la liste des propriétaires non résidents des actions auxquelles ces droits de vote sont attachés.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la loi et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute assemblée, soit sous forme de papier, soit, sur décision du conseil d'administration mentionnée dans l'avis de réunion et de convocation, par télétransmission.

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance, possèdent au moins, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité de deux tiers des actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

Sont également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, si le conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, les actionnaires qui

participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Les assemblées générales peuvent, par décision du conseil d'administration, se tenir exclusivement par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, dans les conditions prévues par la loi et les règlements applicables.

Toutefois, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25% du capital social de la Société peuvent s'opposer à sa tenue exclusive par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Ce droit d'opposition peut être exercé après les formalités de convocation dans les conditions et modalités prévues par la loi et les règlements applicables.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

[Fin de l'article inchangé] »

Vingt-sixième résolution (Pouvoirs)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

V - EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE

L'activité de la Société au cours de cet exercice est décrite dans le rapport de gestion qui vous sera présenté au cours de l'assemblée générale.

Vous trouverez ci-dessous une description des principaux événements survenus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et depuis le 1^{er} janvier 2025.

V.1 – EXPOSE SOMMAIRE DE L'ACTIVITE AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024

Renforcement de son portefeuille de produits propriétaires

Par l'acquisition de nouveaux produits

Le 1er août 2024, Eurobio Scientific a réalisé l'acquisition du test génomique de seconde génération EndoPredict® pour le cancer du sein et l'accord de licence pour distribuer le test génomique de seconde génération Prolaris® pour le cancer de la prostate auprès de Myriad Genetics. Le chiffre d'affaires de ces deux activités est de l'ordre de 8 M€ en base annuelle avec un niveau d'EBITDA à court et moyen terme dilutif sur la performance du Groupe. Au titre de 2024, cette acquisition a généré un EBITDA négatif de l'ordre de 1 million d'euros.

Par l'intégration au Groupe des réseaux de distribution de ses produits propriétaires

Le 3 janvier 2024, Eurobio Scientific a réalisé l'acquisition de 100% du capital d'Alpha Biotech Limited, société britannique spécialisée dans la distribution de tests de diagnostic HLA pour évaluer la compatibilité entre donneurs et receveurs dans le cadre des greffes d'organes et de moelle. Cette société est notamment le distributeur historique de GenDx sur le marché britannique et a réalisé en 2023 un chiffre d'affaires de l'ordre de 2,3 millions de livre sterling.

Par ailleurs, le Groupe a annoncé au cours du mois de mars 2025 la signature d'un accord portant sur l'acquisition des actifs de l'unité Sciences de la vie de Voden Medical Instruments Spa. Cette unité est spécialisée dans le diagnostic, la biologie cellulaire et moléculaire ainsi que l'analyse du génome et distribue la gamme de produits GenDx en Italie. La finalisation de cette transaction est prévue pour le 1er juillet 2025. Quelques jours plus tôt, le Groupe avait également finalisé l'acquisition de Quimark SRL, distributeur des produits oncologiques EndoPredict® et Prolaris® en Italie. Ces acquisitions permettront de renforcer les opérations italiennes en apportant environ 10 millions d'euros de revenus additionnels sur une base annuelle, dont 4 millions d'euros concernant les produits propriétaires.

Par le développement interne de nouveaux produits

En Transplantation, le Groupe continue de fortement innover en lançant de nouveaux produits permettant de réduire les temps de traitement. Ainsi, après avoir lancé NGS-Turbo en Octobre 2023, Eurobio GenDX a annoncé le lancement du NGS-Pronto en Septembre 2024, conçu pour le typage HLA basé sur les appareils de séquençage d'Oxford Nanopore Technologies, pour une utilisation en recherche (RUO).

En Diagnostic, le Groupe a par exemple démarré la commercialisation du "Sperm Messenger" d'Eurobio TetraPlex™ 4 Fertility", conçu pour explorer l'infertilité masculine en mettant en évidence les dysfonctionnements et en quantifiant la géo-expression des gènes cibles, par qPCR en temps réel. Il continue également de développer sa gamme EurobioPlex en lançant par exemple l'EurobioPlex Dermatophytes conçu pour la détection qualitative des six dermatophytes les plus fréquemment impliqués dans les mycoses cutanées superficielles de la peau, des cheveux et des ongles : Trichophyton

rubrum/violaceum, Trichophyton tonsurans, Trichophyton mentagrophyte var. interdigitale, Microsporum canis et Epidermophyton floccosum, à partir d'un extrait d'ADN. Il a également obtenu début 2025 la certification CE-IVDR pour son produit EBX 071 pour l'hépatite B et l'hépatite Delta, première certification CE-IVDR du Groupe pour un produit de classe D.

Renforcement de son activité de Distribution

Le Groupe a continué de développer ses activités de distribution en collaboration avec ses partenaires et à en conclure de nouveaux s'inscrivant dans sa stratégie produit.

Tout d'abord le Groupe a formellement renouvelé au cours du premier trimestre 2024 et pour les trois prochaines exercices son partenariat avec Seegene sur le marché français.

Ensuite, le Groupe continue de conclure des partenariats avec des acteurs à forte réputation. Ainsi par exemple, Eurobio Teco a conclu en février 2024 un accord commercial avec DIESSE pour la distribution exclusive des analyseurs d'immunochimie CHORUS Trio, CHORUS EVO et AUTO-DAT sur les marchés DACH.

Il est à noter également que deux contrats de distribution importants se sont terminés. En Grande Bretagne, la société Technoclone a stoppé fin 2024 son contrat avec Eurobio Scientific UK. En base annuelle, la filiale anglaise réalisait environ 1 million de livre sterling par an de chiffre d'affaires. En février 2025, Eurobio DID a été informé que l'un de ses fournisseurs américains, T2 Biosystems, avait cessé ses activités et licencié l'ensemble de ses salariés, devenant ainsi incapable de fabriquer et entretenir des instruments et des réactifs. En 2024, le Groupe a réalisé environ 1,9 million d'euros de chiffre d'affaires avec ce fournisseur, dont 1,7 million d'euros en Italie, son plus grand marché. *

Offre publique d'achats avec retrait obligatoire et restructuration du financement

Le 31 juillet 2024, des fonds gérés par NextStage AM et IK Partners, ainsi que M. Denis Fortier, Président-Directeur Général et d'autres membres du Conseil d'administration et de la direction générale de la Société ont pris la décision de former un consortium (le « Consortium ») afin d'initier une offre publique d'achat volontaire visant l'intégralité des actions Eurobio Scientific en circulation.

Le 24 octobre 2024, l'offre publique d'achat a été ouverte suite l'obtention le 22 octobre 2024, du visa de conformité délivré par l'Autorité des marchés financiers (AMF), sur la note d'information de la société EB Development sous le numéro 24-443.

Le 19 décembre 2024, Eurobio Scientific et EB Development ont annoncé le résultat final de l'offre publique d'achat initiée par EB Development (l'"Offre"), sur la base des résultats publiés le 18 décembre par l'Autorité des marchés financiers (AMF) à l'issue de la période de réouverture de l'Offre (l'"Offre Rouverte"). A l'issue de ces processus, EB Development détient, après assimilation des actions auto-détenues par Eurobio Scientific, 9.113.592 actions représentant 88,92% du capital social et des droits de vote d'Eurobio Scientific. Suite à des rachats subséquents sur le marché, la quote-part de détention s'élève à 89,11% au 31 décembre 2024.

Au cours de cette opération, le Groupe a procédé au remboursement de la quasi-totalité de ses dettes financières composées principalement de la dette levée en septembre 2022 auprès d'un syndicat de partenaires bancaires ainsi que de lignes auprès de Bpifrance et du LCL. Par ailleurs le Groupe dispose d'une ligne de financement de 23,4 millions d'euros par EB Development.

V.2 – EXPOSE SOMMAIRE DE L'ACTIVITE DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2025

Renforcement de la présence du Groupe en Italie

Le Groupe a annoncé en mars 2025 la signature d'un accord portant sur l'acquisition des actifs de l'unité Sciences de la vie de Voden Medical Instruments Spa. Cette unité est spécialisée dans le diagnostic, la biologie cellulaire et moléculaire ainsi que l'analyse du génome et distribue la gamme de produits GenDx en Italie. La finalisation de cette transaction est prévue pour le 1^{er} juillet 2025.

Par ailleurs, le Groupe a également finalisé l'acquisition de Quimark SRL, distributeur des produits oncologiques EndoPredict® et Prolaris® en Italie.

Ces acquisitions permettront à Eurobio Scientific de renforcer ses opérations en Italie et d'intégrer commercialement la distribution de ses produits propriétaires. Eurobio Scientific estime qu'elles apporteront environ 10 millions d'euros de revenus additionnels en Italie sur une base annuelle, dont 4 millions d'euros pour les produits propriétaires.

Enfin, le Groupe a été informé fin février que l'un de ses fournisseurs américains, T2 Biosystems, avait cessé ses activités et licencié l'ensemble de ses salariés, devenant ainsi incapable de fabriquer et entretenir des instruments et des réactifs. En 2024, le Groupe a réalisé environ 1,9 million d'euros de chiffre d'affaires avec ce fournisseur, dont 1,7 million d'euros en Italie, son plus grand marché. Le groupe est en train de mettre fin à cette distribution et d'évaluer l'impact sur ses clients italiens.

Arrêt du contrat de liquidité

Le Groupe a annoncé avoir mis fin le 4 mars 2025 au contrat de liquidité confié à TP ICAP, qui était suspendu depuis le 1^{er} août 2024. A la date d'échéance, les moyens suivants figuraient au compte de liquidité :

- 0 titres
- 231 501,72 euros en espèce

Il est rappelé que lors de la mise en place du contrat de liquidité au 10/04/2019, les moyens suivants ont été mis à disposition :

- 31 573 titres
- 55 902,07 euros en espèce

Fusion Absorption GenDX Products BV par Genome Diagnostic BV avec effet 1er Janvier 2025

Dans le cadre de la simplification de son organisation juridique, le Groupe a procédé à l'absorption de sa filiale de distribution GenDx Products BV par Genome Diagnostic BV afin de ne garder qu'une seule entité juridique aux Pays Bas.

Réorganisation de la production d'EndoPredict® et Prolaris®

A la fin du mois de mars 2025, le Groupe a décidé clôturer le site de production d'EndoPredict® et Prolaris® à Cologne et de transférer la production sur son site des Ulis. Cette opération de réorganisation n'aura aucun impact sur le service aux clients.

**VI – RESULTATS ET AUTRES ELEMENTS CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE
AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES (EN EUROS)**

**RESULTATS (ET AUTRES ELEMENTS CARACTERISTIQUES) DE LA SOCIETE AU
COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES EN EUROS**

Nature des indications	Exercice 31/12/2020	Exercice 31/12/2021	Exercice 31/12/2022	Exercice 31/12/2023	Exercice 31/12/2024
1. CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
Capital social	3 629 815	3 629 815	3 629 815	3 501 815	3 279 639
Nombre des actions ordinaires existantes	11 343 171	11 343 171	11 343 171	10 943 171	10 248 871
Nombre des actions à dividende prioritaire (sans droit de vote) existantes					
Nombre maximal d'actions futures à créer	46 379	28 581	32 320	127 610	127 610
Par conversion d'obligations	0	0	0	0	0
Par exercice de Bons de Souscription d'Action, d'actions gratuites et de levées d'options	46 379	28 581	32 320	127 610	127 610
2. OPERATIONS ET RESULTATS DE L'EXERCICE					
Chiffre d'affaires hors taxes	179 582 303	167 425 705	128 086 850	82 280 552	90 852 515
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	0	0	0	0	0
Impôts sur les bénéfices	89 716 619	69 041 465	37 367 677	9 203 353	22 389 562
Participation des salariés due au titre de l'exercice	5 571 348	7 737 756	3 703 879	845 326	874 315
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions					
Résultat distribué	78 782 666	62 344 885	27 506 657	8 123 411	24 631 303
3. RESULTAT PAR ACTION					
Résultat après impôts, participation des salariés, mais avant dotations aux amortissements et provisions	7,42	5,40	2,97	0,76	2,10
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	-	-	-	-	-
Dividende attribué à chaque action	6,95	5,50	2,42	0,74	2,40
4. PERSONNEL					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	115	128	135	139	143
Montant de la masse salariale de l'exercice	7 903 319	8 467 445	9 970 386	7 512 798	8 922 213
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (sécurité sociale, œuvres sociales)	3 279 504	3 307 987	4 370 079	2 941 069	2 528 901

VII - INFORMATIONS RELATIVES AU VOTE ET A LA PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Modalités de participation à l'assemblée générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée.

Mode de participation à l'assemblée

L'actionnaire dispose de plusieurs possibilités pour participer à l'assemblée :

- soit y assister personnellement ;
- soit voter par correspondance ;
- soit donner pouvoir au président de l'assemblée ou se faire représenter par son conjoint, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, un autre actionnaire ou encore par toute personne physique ou morale de son choix.

En vertu de l'article L. 22-10-40 du Code de commerce, si l'actionnaire décide de se faire représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, le mandataire choisi doit informer l'actionnaire de tout fait lui permettant de mesurer le risque de poursuite par le mandataire d'un intérêt autre que le sien. Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire contrôle la Société, fait partie d'un organe de gestion, d'administration, de surveillance de la Société ou est employé par cette dernière.

Les actionnaires peuvent obtenir le formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission sur simple demande adressée par lettre simple à Société Générale, service des assemblées 32, rue du Champ de Tir, CS 30812, 44308 NANTES Cedex 3. Cette demande ne pourra être satisfaite que si elle est reçue à cette adresse six (6) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les votes à distance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent au siège d'Eurobio Scientific ou au service assemblée sus-visé trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

L'actionnaire, lorsqu'il a déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses actions.

Si vos actions sont au nominatif, renvoyez le formulaire unique dûment rempli et signé à l'aide de l'enveloppe réponse prépayée jointe à la convocation reçue par courrier postal. Pour être pris en compte, le formulaire doit être reçu par la Société Générale au plus tard le 16 juin 2025 à 23h59 (heure de Paris).

Si vos actions sont au porteur, demandez le formulaire unique auprès de l'intermédiaire financier qui gère vos titres, à compter de la date de convocation de l'assemblée générale. Une fois complété, ce formulaire de vote sera à retourner à l'établissement teneur de compte qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera à la Société Générale Securities Services - Service Assemblée Générale - 32 rue du Champ de Tir - CS 30812 - 44312 NANTES Cedex 3.

Justification du droit de participer à l'assemblée

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, seront admis à participer à l'assemblée les actionnaires qui justifieront de leur qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée soit **le mardi 17 juin 2025** à zéro heure, heure de Paris, (ci-après « **J-2** ») soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, cet enregistrement comptable à J-2 dans les comptes de titres nominatifs est suffisant pour leur permettre de participer à l'assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités qui tiennent les comptes de titres au porteur qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès du centralisateur de l'assemblée (Société Générale, service des assemblées 32, rue du Champ de Tir, CS 30812, 44308 NANTES Cedex 3) par la production d'une attestation de participation qu'ils annexent au formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Toutefois, si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'assemblée et n'a pas reçu sa carte d'admission à J-2, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-2 pour être admis à l'assemblée.

Questions écrites

Tout actionnaire peut poser des questions écrites à la Société.

Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Droit de communication des actionnaires

Tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux assemblées générales, seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social.

Divers

En cas de seconde convocation des actionnaires à une assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire, les pouvoirs et votes par correspondance transmis dans les conditions prévues ci-dessus seront pris en compte.

Le conseil d'administration.

ANNEXE

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

**Concernant l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du jeudi 19 juin 2025
Au siège social situé au 7, avenue de Scandinavie, ZA de Courtaboeuf, 91953 Les Ulis**

Je soussigné(e) :

NOM : _____

Prénom usuel : _____

Domicile : _____

Propriétaire de _____ actions nominatives

et de _____ actions au porteur,

de la société **EUROBIO SCIENTIFIC**

reconnais avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire précitée et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce, et

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du jeudi 19 juin 2025 tels qu'ils sont visés par l'article R.225-83 du Code de commerce (*).

Fait à _____, le _____ 2025

Signature :

() Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.*